

Tarification des prestations délivrées par le Centre de Gestion de l'Eure Au 26/09/2024



TARIFICATION DES PRESTATIONS DÉLIVRÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'EURE AU 26 SEPTEMBRE 2024

Compte tenu de différents événements intervenus en 2024 et des décisions impactant le niveau de dépenses du CDG 27, la tarification a été mise à jour par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Eure le 26 septembre 2024 comme suit :

Paie pour les collectivités ou établissements affiliés le sollicitant (sous réserve d'absence de logiciel métier dans la collectivité ou EPCI et/ou d'absence de personnel administratif) :

➤ **Pour les collectivités et EPCI dont l'effectif « agents et élus » est inférieur à 5 :**

- Réalisation de bulletins de paie : 15 € l'unité (avec refacturation en cas de demande modifiée sur un même train de paie mensuel)
- Réalisation de l'ensemble des états de charges : 30 € par train de paie mensuel
- Simulation de bulletins de paie : 15 € l'unité
- Déclinaison des montants à mandater par article budgétaire : 15 € par train de paie mensuel
- Elaboration de la DSN (Déclaration Sociale Nominative) mensuelle : 30 € par mois

Services de missions temporaires :

Archivistes itinérants : Aide à l'archivage

➤ **Pour les collectivités ou établissements affiliés ou non affiliés :**

- Etablissement d'un devis avant prestation (suivi ou non de réalisation) : Gratuit
- Prestation : 240 € par jour et par archiviste, incluant les frais de déplacement et de mission de l'agent.

Pour toutes autres missions temporaires :

- remboursement des salaires + charges + congés payés+ frais de mission + indemnités kilométriques + tous autres éléments de paie + frais de gestion comme suit :
- pour les collectivités et établissements affiliés : 7%

Conseil de discipline

Montant forfaitaire attribué au Président¹ du Conseil de discipline (arrêté du 28 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacations allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale)

- Tarif séance de 3 heures : 74.91 €
- Tarif séance supérieure à 3 heures : 108.20 €
- Tarif séance d'une journée entière : 208.09 €

Service Médecine professionnelle :

- 79 € (tarifs de 2016 à 2021 : 65 €) par créneau de visite médicale ou entretien infirmier d'information et de prévention² pour un agent d'une collectivité affiliée ou d'un établissement affilié

Il est à noter qu'un dépassement du nombre de jours de 1/3 temps dévolus sera converti en jours de visites médicales, déclinés eux-mêmes en nombre de créneaux ouverts³, avec application du tarif afférent.

- En ce qui concerne les paiements des honoraires résultant des examens effectués dans le cadre du conseil médical⁴ ou dans le cadre de l'organisation des concours, il convient de préciser que les factures afférentes devront parvenir au CDG 27 au plus tard le 31/01/année n+1 pour toute expertise effectuée en année N. Passé ce délai, elles seront refusées. De fait, la lisibilité inhérente à l'exécution de tout budget ne peut se conjuguer avec la réception de factures émanant d'années antérieures à celle de l'exécution de la prestation.

Service Hygiène et Sécurité :

- **Sous réserve de la faisabilité de la mission en termes de ressources humaines du CDG 27 :**
Visite⁵ par un Chargé d'Inspection de la Sécurité et Santé au Travail (CISST⁶) sur site avec rédaction d'un rapport
 - ✓ à la demande des collectivités ou EPCI :
 - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
 - Non affiliés : forfait de 500 € / jour de visite
- **Participation à une réunion CST/Formation spécialisée CCST du CISST du CDG27 :**
 - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
 - Non affiliés : 200 € par ½ journée

¹ Magistrat du Tribunal administratif de Rouen

² Article 20 du décret 85-603

³ Nombre susceptible de modifications.

⁴ [Article 41](#) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

I - Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

⁵ 1 visite = 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations par collectivité/EPCI ; au-delà : autant de visites que de tranches de 1 à 5 bâtiments ou unités d'installations

⁶ ACFI

- **Mission d'optimisation des conditions de travail des personnels des collectivités territoriales et EPCI du département de l'Eure, volet Prévention** – Accompagnement par les préventeurs du CDG27 de l'équipe d'ingénierie lors de constructions, rénovations ou réhabilitations de bâtiments, phase conception :
 - Affiliés : intégré à la cotisation additionnelle
 - Non affiliés : 45 €/heure d'intervention (sur site et au CDG27)

Service Ergonome :

Considérant que cette mission s'inscrit dans un cadre exclusif de **prévention** ou de **détermination des listes limitatives ou indicatives des travaux susceptibles de provoquer une maladie professionnelle** (contrairement aux actions prescrites au niveau du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique qui s'adressent à des cas relevant d'une pathologie décelée dans le cadre d'un maintien dans l'emploi),

Considérant que le niveau de prestation est le même et ce, quelle que soit la strate de la collectivité ou de l'établissement (étude de locaux et/ou conseil en organisation) et que le seul facteur impactant est celui du temps passé,

Montants des prestations du service Ergonome :

- Pour les collectivités et établissements affiliés :

1) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE (Etude de locaux et conseil en organisation)	
Phase Evaluation de la mission (Forfait)	150 €
Phase Réalisation : expertise sur site (Tarif par jour)	450 €
Phase Rédaction du rapport (Tarif par jour)	200 €
Compte rendu à l'autorité territoriale (Forfait)	100 €
2) MISSION D'EXPERTISE EN ERGONOMIE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE	
Tarif forfaitaire pour l'ensemble des phases (Evaluation, réalisation, rapport et compte-rendu)	550 €

Précisions :

Tout déplacement sur site sera facturé au tarif « Evaluation » et ce, dans les deux cas précités et même si l'autorité territoriale décide de ne pas donner suite à la mission.

Dans l'hypothèse d'un accord, un bon de commande devra être signé par la collectivité ou l'établissement, indiquant la nature de la mission souhaitée. Pour le premier cas, le nombre de jours dévolus pourra faire l'objet d'une estimation de la part du service Ergonome. Toutefois, la tarification finale tiendra compte du temps passé réellement à la réalisation de la mission et ce, conformément aux tarifs en vigueur au moment de l'établissement de la facture.

Tarifs mission conseil et assistance chômage

Dans le cadre de la mission de conseil en organisation, le Centre de gestion propose aux collectivités et EPCI affiliés une prestation de conseil et assistance chômage et ce, selon la tarification suivante :

	Tarif affiliés	Tarif non affiliés
CALCULS D'INDEMNISATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE) Le calcul d'indemnisation ne sera pas facturé si un calcul estimatif a été réalisé dans un délai de moins de 6 mois	279 €	529 €
CALCULS ESTIMATIFS D'UNE INDEMNISATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE)	279 €	529 €
CALCULS D'UNE ACTIVITÉ RÉDUITE OU MAINTIEN D'UNE ACTIVITÉ CONSERVÉE AVEC UNE ALLOCATION CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR MOIS)	69.75 €	132 €
REVALORISATION DES ALLOCATIONS CHÔMAGE (TARIF FORFAITAIRE PAR DOSSIER DE BENEFICIAIRE CHOMAGE ET PAR REVALORISATION)	69.75 €	132 €

Tarif mission référent signalement actes de violence, harcèlement, discrimination et agissement sexistes⁷

L'article L135-6 du code général de la fonction publique (ex article 6 quater A de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires) prévoit que :

« Les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 mettent en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements »

Le dispositif de signalement est une mission facultative tant pour les collectivités et EPCI affiliés que non affiliés dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par le décret 2020-256 du 13 mars 2020.

Tarification par signalement traité pour une collectivité ou EPCI affilié ou non affilié	365 €
--	-------

⁷ Délibération 2021-26 du 24 juin 2021

Tarif Médiation Préalable obligatoire :

- pour les collectivités et EPCI affiliés ou non affiliés : forfait de 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures
- pour la Région Normandie⁸ : forfait de 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures

Taux de contribution Socle commun à destination des collectivités et EPCI non affiliés

(délibération 2016-32 du 6 octobre 2016 – contenu du socle insécable : assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite, assistance juridique statutaire y compris pour le référent déontologue, référent laïcité, aide au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine, secrétariats conseil médical formation plénière et formation restreinte) :

- **taux de contribution fixé à 0.09⁹**

Taux de cotisation obligatoire pour les collectivités et EPCI affiliés¹⁰et¹¹ :

- **0.75** (à l'identique de 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 contre 0.80 en 2018 : maximum autorisé).

Taux de cotisation additionnelle pour les collectivités et EPCI affiliés¹² :

- **0.15**

Tarif photocopies noir et blanc :

- **0.18 €¹³** par page avec établissement d'un titre de recette à partir de 80 pages. Les photocopies sont à récupérer à CDG27 ou envoyée par voie postale (coût de l'envoi à la charge de l'agent ou de la collectivité/EPCI)

⁸ Délibération 2022-49 du 8 décembre 2022

⁹ Article L 452-26 du code général de la fonction publique et L452-27

¹⁰ Article L452-25 du code général de la fonction publique

¹¹ Article L452-28 code général de la fonction publique

¹² Article L452-30 du code général de la fonction publique

¹³ L'article 35 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 prévoit que l'administration peut exiger le paiement de frais correspondant au coût de reproduction, incluant le coût du support et le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé, plafonné par l'arrêté du 1er octobre 2001 à : 0,18 € par photocopie de format A4, en impression noir et blanc ;